

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 549

présenté par
Mme Goulet

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant justifie l'usage fait de ces actes. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre la justification des actes à postériori par le service gardant.